

STATUTS DE L'ASSOCIATION PRO ORLANDO

Art. 1 Sous le nom de **Pro Orlando**, il est constitué une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux art. 60 ss. du Code Civil Suisse.

Art. 2 Le **siège** de l'association est à Fribourg.

Art. 3 **Les buts** de l'association sont :

- a) réaliser, produire, promouvoir et présenter des concerts de musique ancienne,
- b) permettre aux artistes concernés de travailler dans des conditions professionnelles adéquates,
- c) encourager et favoriser la réalisation d'activités annexes permettant de faire connaître le contexte culturel et historique des musiques interprétées, à savoir :
 - conférences,
 - voyages d'études / échanges culturels,
 - toute forme de collaboration scientifique,
 - cours d'interprétation.

Art. 4 **Les ressources** de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire,
- des fonds collectés par le comité directeur en vue d'actions déterminées,
- des dons et subventions,
- des recettes provenant de ses propres activités.

Art. 5 **L'assemblée générale (AG)** constitue le pouvoir suprême de l'association.

L'AG ordinaire est réunie une fois par année. Elle est convoquée par le comité directeur, par lettre écrite, envoyée à chaque membre au moins 10 jours avant la date de la réunion, en indiquant l'ordre du jour.

L'AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps, sous l'initiative du comité directeur ou d'un cinquième des membres de l'association, par lettre écrite au Président, en indiquant le but poursuivi. Le Président fixe le jour de la réunion dans les 15 jours qui suivent la demande et convoque chaque membre par lettre écrite, au moins 5 jours avant la date de la réunion, en indiquant l'ordre du jour. En cas d'extrême urgence, le délai de convocation peut être réduit.

L'AG ne décide que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Elle exerce ses pouvoirs à la majorité simple des voix présentes.

L'AG élit le **président** pour une durée d'un an.

L'AG nomme un **directeur** ; elle en fixe les conditions d'engagement. Le directeur est membre du comité directeur.

L'AG nomme un **administrateur** ; elle en fixe les conditions d'engagement. L'administrateur est membre du comité directeur.

Art. 6 Le comité directeur (CD) a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées explicitement à l'AG. Il est élu par l'AG pour la durée d'un an. Il a notamment pour tâche de représenter l'association et d'entreprendre toutes actions nécessaires à la poursuite des buts fixés.

Le CD décide de toute rémunération, selon la situation et les possibilités financières de l'association.

L'association est valablement engagée par la signature du président et de l'administrateur ou du directeur.

A côté du CD, l'AG peut élire un(e) bibliothécaire et une commission artistique qui est représentée lorsqu'elle le souhaite au sein du CD.

Art. 7 Le CD mandate un organe professionnel pour la révision des comptes. Un rapport de vérification est présenté à l'AG ordinaire, chaque année.

Art. 8 Toute personne adhérant aux présents statuts peut demander son **admission** à l'association. Le CD se prononce sur l'admission d'un membre. Il décide aussi de l'exclusion, sans indication des motifs.

Le membre désirant se retirer de l'association peut le faire en tout temps. La démission se communique au CD par écrit. Le membre sortant n'est pas libéré du paiement de la cotisation pour l'année courante.

Art. 9 **Membres actifs** : tout chanteur ou musicien engagé par l'*Ensemble Orlando Fribourg* pendant la saison qui précède et/ou qui suit l'assemblée générale fait partie de l'association. Son engagement tient lieu de cotisation. Les membres actifs sont engagés par contrat (par projet) et reçoivent une indemnité.

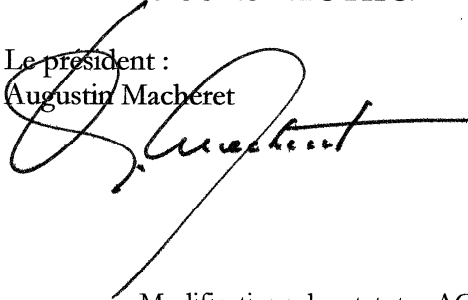
Les **membres passifs** paient une cotisation annuelle. Ils sont informés de toutes les prestations de l'*Ensemble Orlando Fribourg* et bénéficient d'avantages lors des concerts organisés par l'association.

Art. 10 L'association répond seule des **dettes et engagements**.

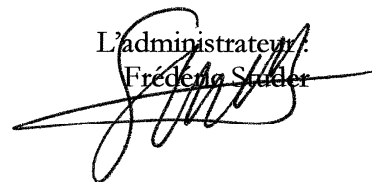
Art. 11 En cas de **dissolution de l'association**, les fonds lui appartenant seront versés à une organisation ayant des buts similaires.

Les statuts de l'*Association Pro Orlando* ont été adoptés le 11 janvier 1997 à Fribourg par les **MEMBRES CONSTITUTIFS**.

Le président :
Augustin Macheret



L'administrateur :
Frédéric Städel



Modifications des statuts : AG des 16.09.1998, 28.09.2000, 27.09.2001, 08.03.2006